

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-13

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* », du règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » et du règlement numéro 1068-05 intitulé « *Règlement de construction* ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 mars 2013, le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 2013-13 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction ».* ».

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce projet de règlement est soumis à la population pour consultation. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi 26 mars 2013 à 19 h 30** à l'hôtel de ville de Marieville, situé au 682, rue Saint-Charles à Marieville. Lors de cette assemblée, le maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le maire, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

1. L'objet du projet de règlement est le suivant :

- a) concernant les modifications au règlement 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » :
- La disposition 2.1 modifie l'article 34 afin d'y insérer la définition de « piscine semi-creusée ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.2 modifie l'article 141 afin d'ajouter que les garages privés isolés tout comme les bâtiments principaux ne peuvent être implanté dans la marge avant secondaire dans le cas des terrains d'angle ou transversal. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.3 modifie l'article 146 afin que le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires soit modifié en vertu des nouvelles normes proposées. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.4 a) modifie l'article 195 afin d'y modifier les normes d'implantation pour les habitations jumelées et contiguës. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.4 b) modifie l'article 195 afin de modifier les normes d'implantation des piscines creusées afin d'y simplifier son application en y indiquant que toute piscine creusée doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.4 c) modifie l'article 195 afin d'y retirer l'exigence suivante « *Un trottoir entourant une piscine creusée doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.* » Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.4 d) modifie l'article 195 afin d'y retirer l'alinéa suivant « *Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - Les dispositions 2.5 et 2.6 modifient l'article 197 afin d'ajuster les normes de sécurité des piscines résidentielles aux normes gouvernementales. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.7 modifie l'article 199.3 afin de retirer l'exigence d'une distance minimale de 1 mètre entre le spa et le bâtiment principal. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.

- La disposition numéro 2.8 introduit une nouvelle section qui énonce les normes exclusivement réservées aux constructions des balcons, des galeries, des perrons, des terrasses et des promenades. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville
- La disposition numéro 2.9 modifie l'article 228 afin d'y modifier les distances entre un abri d'auto temporaire et la bordure ou le trottoir. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition numéro 2.10 modifie l'article 283 afin que l'on puisse y lire «*Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que définie au règlement numéro 1065-05, intitulé Plan d'urbanisme, doivent être bitumées, bétonnées ou pavées, et ce, au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.* ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition numéro 2.11 modifie l'article 291 afin que l'on puisse y lire «*Les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent comporter un minimum d'un arbre dans la famille des feuillus de 50 millimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du niveau du sol. La variété d'arbre sélectionnée doit être conforme aux dispositions édictées à l'article 916 du présent règlement.*». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition numéro 2.12 modifie l'article 295 afin d'y retirer l'obligation que toute clôture ou haie doit être située à 1 mètre d'une ligne avant de lot. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition numéro 2.13 modifie l'article 305 afin d'y retirer certaines obligations relatives aux clôtures de piscines puisque de nouvelles normes ont été établies à l'article 197 afin de s'assurer de la conformité avec les normes gouvernementales. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition numéro 2.14 modifie l'article 323 afin de retirer l'obligation que tout plan d'aménagement des projets intégrés doit recevoir l'approbation du comité consultatif d'urbanisme. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition numéro 2.15 modifie l'article 579 afin d'y ajouter la zone C-16. Cette disposition est susceptible d'approbation par la zone C-16 et ses zones contiguës : I-6, I-3, A-7, H-62, H-43, H-46 et P-24.
- La disposition numéro 2.16 introduit de nouveaux articles relatifs aux normes applicables pour les projets intégrés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.17 modifie l'article 931 afin d'y ajouter un 4^e alinéa relatif à la reconnaissance des droits acquis à l'effet de reconnaître des droits acquis sur les occupations, les usages du sol et les bâtiments dérogatoires qui étaient existants avant le 19 décembre 1991. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.18 modifie l'annexe « A », feuillet 2 intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » en y abrogeant la zone C-17, en intégrant les lots 1 654 770 et 1 654 571 de la zone C-17 dans la zone P-11 et en y intégrant le lot 1 654 579 dans la zone I-3. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE C-17** et ses zones contiguës : **P-11, P-31 et I-3**, par la zone **I-3** et ses zones contiguës : **C-17, P-11, P-31, P-17, I-4, H-28, I-6, C-16 et A-7** et par la zone **P-11** et ses zones contiguës : **P-10, P-31, C-17 et A-7**.
- La disposition numéro 2.19.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-16 en y autorisant le multifamiliale, catégorie B et en énonçant les normes y applicables. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE C-16** et ses zones contiguës : **I-3, I-6, A-7, H-62, H-43, H-46 et P-24**.
- La disposition numéro 2.19.2 abroge la grille des usages et des normes de la zone C-17. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE C-17** et ses zones contiguës : **P-11, P-31 et I-3**.
- La disposition numéro 2.19.3 agrandit la zone **I-3** et modifie sa grille des usages et des normes afin d'y permettre l'usage de service de remorquage et les normes y applicables. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE I-3** et ses zones contiguës : **C-17, P-11, P-31, P-17, I-4, H-28, I-6, C-16 et A-7**.
- La disposition numéro 2.19.4 modifie la grille des usages et des normes de la zone **P-11** en y autorisant l'usage « restauration » et les normes y applicables. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE P-11** et ses zones contiguës : **P-10, P-31, C-17 et A-7**.

- b) Concernant le règlement 1068-05 intitulé « *Règlement de construction* » :
- La disposition 3.1 introduit une section 10 au chapitre 4 relatif aux *dispositions techniques* portant sur les règles spécifiques du Code national du bâtiment (Canada –volume 1) relativement aux sorties des logements, aux escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps ainsi que les fenêtres et lanterneaux.
- c) Concernant le règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » :
- La disposition 4.1 modifie le tableau de l'article 22 afin d'y ajouter l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'un spa, d'y retirer l'obligation de demander un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ou d'un muret et d'y retirer l'obligation d'obtenir un permis pour les travaux d'entretien et de réparation sous 5000 \$ à l'exception du secteur assujettie à un PIIA.
 - La disposition 4.2 modifie l'article 24 relatif à la demande d'un certificat d'autorisation lors de travaux de réparation ou d'entretien normal afin d'y ajouter qu'il s'agit de travaux qui excède 5000 \$.
 - La disposition 4.3 abroge l'article 42 qui requiert la demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ou d'un muret.

Les dispositions relatives au règlement numéro 1068-05 intitulé « *Règlement de construction* » et au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » soit les dispositions 3.1 et 4.1, 4.2 et 4.3 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

2. Les zones concernées par le projet de règlement numéro 2013-13 apparaissent aux Plans 1, 2 et 3 joints au présent avis.
3. Le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Marieville au service du Greffe au 682, rue Saint-Charles, durant les heures de bureau, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

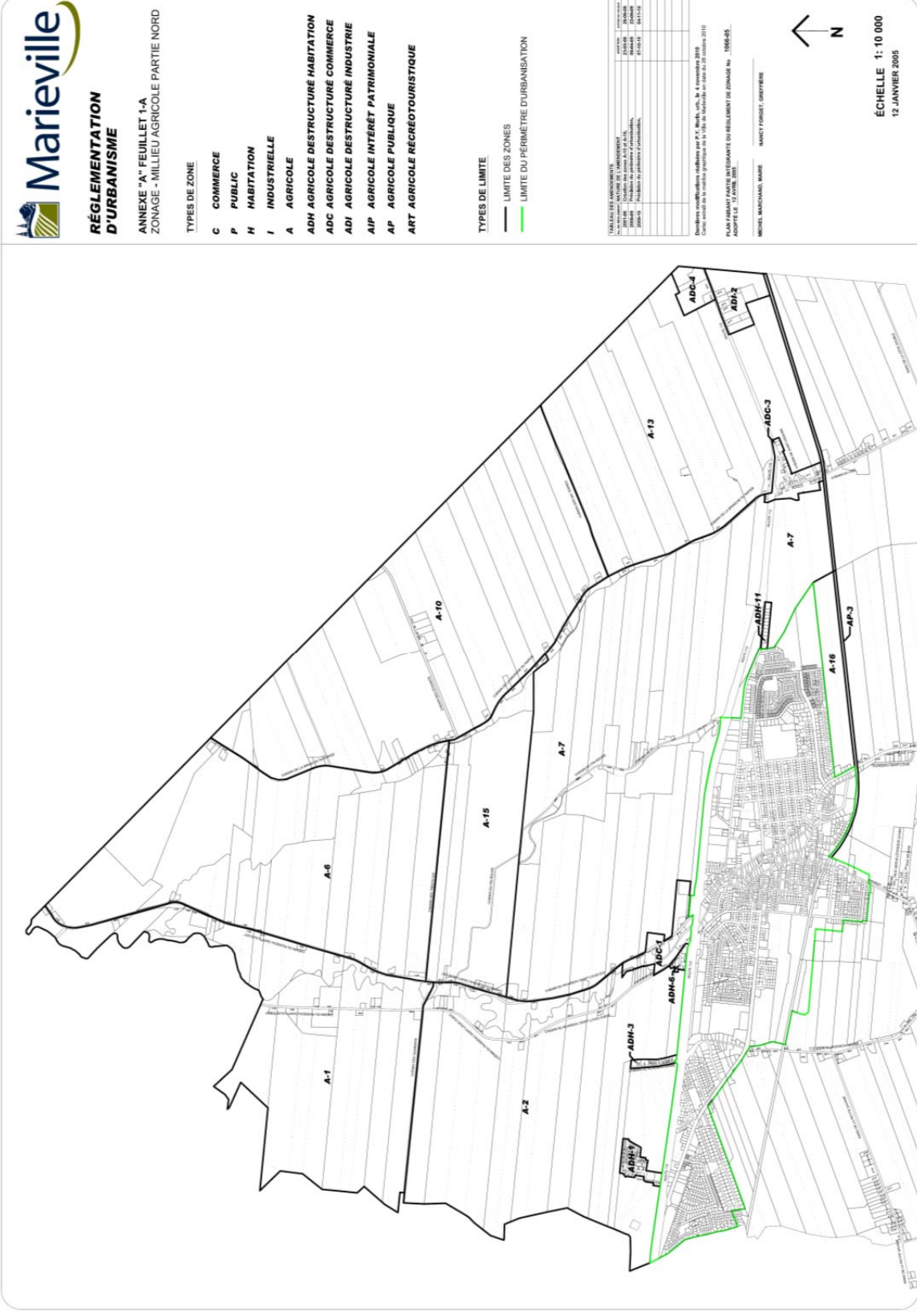
Donné à Marieville, le 6 mars 2013

La greffière adjointe,

Me Mélanie Calgaro, notaire

Avis public 13-05

Plan 1



Plan 2



Plan 3

